



# Lignes directrices sur les exigences en matière d'expérience des professionnels affectés au lieu au Canada atlantique

Novembre 2018

1	Introduction.....	1
2	Applicabilité.....	1
3	Rôle du professionnel affecté au lieu.....	2
4	Nombre minimum d'années d'expérience .....	2
5	Niveau d'expérience admissible.....	5
6	Autoévaluation et autodésignation.....	6
7	Rapports et documents .....	6

# 1 Introduction

Les organismes réglementaires gouvernementaux du pays ont adopté plusieurs approches différentes pour définir les qualifications des professionnels affectés au lieu. Ces approches se divisent en trois grandes catégories :

- (i) l'autodéclaration, selon laquelle l'adhésion à une organisation professionnelle particulière est requise, ou l'adhésion ainsi qu'un nombre minimum d'années d'expérience;
- (ii) une société indépendante qui se consacre plus particulièrement au travail sur les lieux contaminés;
- (iii) une liste tenue à jour par un organisme réglementaire.

Ces trois catégories sont très vastes, et plusieurs administrations canadiennes adoptent des approches hybrides. De plus, certaines administrations canadiennes utilisent des mesures supplémentaires (comme une approche par paliers pour qualifier des professionnels) qui modifient le fonctionnement du système.

S'il est vrai que les provinces du Canada atlantique adoptent des approches distinctes pour déterminer les compétences requises des professionnels affectés au lieu, les organismes réglementaires du Canada atlantique considèrent à l'unanimité que l'expérience pertinente constitue un facteur important indiquant les compétences réelles et à ajouter aux exigences de qualifications.

Dans le passé, les exigences en matière d'expérience pour les professionnels affectés au lieu au Canada atlantique ont varié d'une administration à l'autre et ont généralement été vagues ou mal définies. Les présentes lignes directrices visent à fournir une approche harmonisée qui établit des attentes en matière d'expérience pertinente quant aux compétences requises des professionnels affectés au lieu au Canada atlantique, tout en reconnaissant à chaque province le pouvoir de définir les exigences de qualification applicables sur son territoire.

## 2 Applicabilité

Ces lignes directrices décrivent les attentes minimales en matière d'expérience pertinente à l'égard des professionnels affectés au lieu qui supervisent l'exécution et l'assurance des travaux d'évaluation environnementale d'un lieu, d'assainissement et de gestion de lieu contaminé au Canada atlantique.

Ces lignes directrices ne remplacent pas les lois, règlements, politiques ou lignes directrices en vigueur, et n'excluent pas le besoin d'études, de formation et d'expérience appropriées prescrites par les organismes réglementaires provinciaux. Elles ne se veulent pas normatives et ne doivent pas être considérées comme tel, ni comme une liste exhaustive des qualifications des professionnels affectés au lieu. Chaque province définit d'autres qualifications pour les professionnels affectés au lieu. Les professionnels affectés au lieu doivent consulter l'organisme réglementaire provincial applicable pour obtenir une description complète des exigences de qualification des professionnels affectés au lieu.

Outre les exigences réglementaires provinciales, les professionnels affectés au lieu doivent se conformer à ces lignes directrices pour que l'on considère qu'ils exercent conformément à ce qui est considéré comme une norme d'expérience acceptable par les organismes réglementaires du Canada atlantique.

### 3 Rôle du professionnel affecté au lieu

Le professionnel affecté au lieu contaminé au Canada atlantique assume la responsabilité de tous les aspects du travail sur le lieu contaminé et approuve le projet. Les professionnels affectés au lieu appliquent leurs connaissances et leur jugement pour formuler des recommandations de même que pour fournir une assurance aux parties responsables ainsi que des attestations aux organismes réglementaires relativement à la gestion des lieux contaminés. On s'attend à ce que les professionnels affectés au lieu comprennent les règlements et les lignes directrices provinciales, ainsi que le processus associé aux mesures d'assainissement en fonction des risques (RBCA Atlantique) pour l'évaluation des risques environnementaux, la préparation et la mise en œuvre des plans de mesure d'assainissement et la fermeture réglementaire de lieux contaminés au Canada atlantique.

### 4 Nombre minimum d'années d'expérience

Les professionnels affectés au lieu doivent avoir au moins cinq (5) années civiles d'expérience professionnelle pertinente dans le domaine des lieux contaminés (évaluation, gestion et assainissement) à un *niveau d'expérience admissible* acquis sous la supervision d'un professionnel affecté au lieu. Il est entendu que moins de 100 % du temps d'une personne au cours d'une année civile sera consacré à des travaux sur des lieux contaminés. Un minimum de 1 000 heures par année civile de travail à un niveau d'expérience admissible sur des lieux contaminés est requis. Si moins de 1 000 heures d'expérience professionnelle ont été consacrées à des travaux sur des lieux contaminés à un niveau d'expérience admissible au cours d'une année civile, la personne doit calculer le temps déclaré en conséquence. Les cinq années d'expérience doivent comprendre de l'expérience dans tous les domaines suivants :

**(i) Évaluation environnementale d'un lieu de phase I**

- a. Obtenir, examiner et interpréter des documents existants concernant :
  - les installations et les infrastructures;
  - les diagrammes de flux des processus;
  - les produits chimiques manipulés et stockés;
  - les flux de déchets (produits chimiques applicables);
  - les sources d'émission potentielles;
  - les dossiers opérationnels du lieu (y compris les dossiers réglementaires);
  - l'utilisation des terrains adjacents : récepteurs potentiels, sources potentielles de contamination;
- b. Effectuer des recherches dans les archives et interpréter les résultats obtenus à partir de :
  - photographies aériennes;
  - titres de propriété;
  - dossiers d'impôts fonciers;
  - répertoires d'utilisation des propriétés;
  - plans d'assurance contre l'incendie.
- c. Rechercher des documents dans les bases de données publiques et gouvernementales.
- d. Réaliser des entretiens pour recueillir des renseignements sur le lieu.
- e. Effectuer une reconnaissance du lieu pour :
  - relever toute preuve superficielle de contamination;
  - évaluer les risques potentiels de contamination sur place;
  - confirmer l'état de tout équipement ou infrastructure restants;
  - relever les récepteurs potentiels;
  - déterminer l'utilisation des terrains adjacents : récepteurs potentiels, source potentielle de contamination.

- f. Examiner et interpréter les évaluations environnementales antérieures du lieu et les rapports d'assainissement, y compris l'évaluation des résultats de laboratoire pour confirmer l'efficacité de l'évaluation ou de l'assainissement.
- g. Déterminer si une évaluation environnementale d'un lieu (EEL) de phase II est nécessaire.

**(ii) Évaluation environnementale d'un lieu de phase II et évaluation environnementale supplémentaire d'un lieu**

- a. Examiner et interpréter les résultats de l'EEL de phase I.
- b. Déterminer les contaminants potentiellement préoccupants (CPP) et leurs sources, voies d'exposition et récepteurs potentiels.
- c. Concevoir un plan pour repérer, délimiter et quantifier les contaminants sur place et hors site.
- d. Appliquer des techniques d'échantillonnage pour le sol, les vapeurs du sol, les sédiments, les eaux de surface et les eaux souterraines.
- e. Appliquer les statistiques et la théorie de l'échantillonnage pour s'assurer que le nombre et l'emplacement des échantillons sont représentatifs.
- f. Appliquer les procédures d'AQ/CQ appropriées en matière d'échantillonnage et les exigences relatives à la soumission des échantillons.
- g. Interpréter la lithologie et la géologie de surface afin de procéder à la caractérisation géologique du lieu.
- h. Évaluer et interpréter les rapports de forage.
- i. Évaluer et interpréter les données d'analyse chimique du sol, des vapeurs du sol, des eaux souterraines, des eaux de surface et des sédiments.
- j. Évaluer et interpréter les renseignements hydrologiques et hydrogéologiques.
- k. Superviser la mise en œuvre de l'échantillonnage, le maintien de l'intégrité des échantillons et l'analyse des échantillons.
- l. Interpréter les conditions du lieu ainsi que le sort et le transport des substances chimiques.
- m. Effectuer une évaluation des récepteurs de risques afin de déterminer la partie du lieu qui :
  - répond aux lignes directrices génériques;
  - justifie des objectifs propres au lieu;
  - exige un assainissement.
- n. Effectuer une évaluation des risques et des récepteurs afin de déterminer les effets potentiels hors site.

**(iii) Plan des mesures d'assainissement**

- a. Choisir les critères finaux appropriés et les objectifs d'assainissement.

- b. Utiliser les principes et les connaissances scientifiques ou techniques appropriés pour choisir l'approche qui convient pour l'assainissement conformément aux normes applicables.
- c. Définir la séquence d'activités pour un assainissement approprié.
- d. Établir les exigences en matière de surveillance et de confirmation.
- e. Identifier les besoins pour des spécialistes compétents.
- f. Effectuer ou examiner des évaluations des risques pour la santé humaine et l'environnement et des plans de gestion des risques correspondants.

**(iv) Mise en œuvre du plan des mesures d'assainissement**

- a. Répondre aux préoccupations liées à la contamination des :
  - sols;
  - eaux de surface;
  - eaux souterraines;
  - sédiments.
- b. Interpréter et respecter les plans des mesures d'assainissement.
- c. Adapter les plans des mesures d'assainissement selon les besoins.
- d. Superviser les activités d'assainissement du lieu.
- e. Superviser les pratiques de gestion des déchets et en assurer le suivi pendant l'assainissement.
- f. Confirmer les résultats par l'échantillonnage.
- g. Conserver des archives écrites et photographiques des activités d'assainissement.

## 5 Niveau d'expérience admissible

Pour atteindre le *niveau d'expérience admissible*, une personne doit avoir la responsabilité principale (sous la supervision d'un professionnel affecté au lieu et au nom de la partie qui effectue directement le travail) d'exécuter ou d'examiner les tâches scientifiques et techniques nécessaires pour mener à bien les évaluations environnementales, l'évaluation de risques, la gestion et l'assainissement de lieux contaminés, ce qui comprend :

- i. préparer des conclusions et des recommandations techniques, selon les résultats des évaluations environnementales, des évaluations de risques, de la gestion et de l'assainissement de lieux contaminés;
- ii. appliquer des exigences et lignes directrices réglementaires appropriées ou applicables et s'assurer que les évaluations environnementales, les évaluations de risques, la gestion ou les travaux d'assainissement effectués répondent à ces exigences et lignes directrices, ou ont répondu à ces exigences lorsqu'ils ont été effectués par d'autres;

- iii. appliquer une compréhension globale et systématique des connaissances actuelles aux activités pratiques;
- iv. appliquer une connaissance approfondie des méthodes actuelles utilisées pour entreprendre des évaluations.

## 6 Autoévaluation et autodésignation

Le professionnel affecté au lieu doit reconnaître que les questions environnementales sont de nature interdisciplinaire, n'entreprendre que les travaux pour lesquels il est compétent selon sa formation et de son expérience, reconnaître ses limites individuelles et tenir compte les opinions professionnelles des spécialistes de l'environnement dans d'autres disciplines.

Un professionnel affecté au lieu doit s'assurer qu'il possède une combinaison d'études, de compétences, d'expérience et de formation formelles, comme l'exigent les organismes réglementaires gouvernementaux et les organismes réglementaires professionnels, le cas échéant, afin de réaliser des travaux techniquement valables.

Les professionnels affectés au lieu chargés d'étudier des lieux contaminés doivent s'assurer que leurs compétences sont conformes aux exigences de l'industrie et que ces compétences sont constamment améliorées et renforcées par la formation et l'échange de connaissances.

Les professionnels affectés au lieu doivent faire preuve d'éthique, de compétence et d'objectivité dans l'exercice de leurs responsabilités par rapport au public, à l'employeur ou au client, à la profession (le cas échéant) et à d'autres professionnels affectés au lieu.

## 7 Rapports et documents

Si les exigences en matière d'expérience d'un professionnel affecté au lieu doivent être vérifiées à la discrétion de l'organisme réglementaire, ce dernier peut demander à l'intéressé de fournir des renseignements concernant sa formation universitaire et son expérience professionnelle, qui seront présentés dans un curriculum vitae professionnel, conformément au modèle de présentation de l'expérience professionnelle décrit ci-dessous :

- une lettre de présentation/un résumé des qualifications;
- le nom et les coordonnées (adresse postale, numéro(s) de téléphone, adresse électronique, etc.);

- une liste des études postsecondaires (B. Sc., M. Sc., Ph. D., autres; nom et adresse de l'établissement; diplôme, discipline et année d'obtention);
- le nom et le lieu de l'employeur ou des employeurs, dates d'emploi (titre du poste, mois et année de début et de fin), nom du professionnel affecté au lieu qui a servi de superviseur ou de conseiller principal/examineur technique;
- descriptions de projets (par ordre chronologique); information complète sur l'expérience professionnelle pertinente (sous réserve des considérations et restrictions des accords de confidentialité des consultants/clients), nom du projet, stade de l'étude, superviseur ou conseiller principal/examineur technique, titre, responsabilités, date de début et de fin et expérience professionnelle pertinente revendiquée;
- tout autre renseignement pertinent.

L'admissibilité de la personne à être considérée comme un professionnel affecté au lieu dans n'importe quelle administration du Canada atlantique peut être remise en question ou examinée. L'examen sera fondé sur les renseignements contenus dans le *curriculum vitae* professionnel de la personne et les documents à l'appui. Par conséquent, il incombe à la personne de s'assurer qu'elle fournit suffisamment de renseignements lorsqu'on lui en fait la demande.